



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Jura**

**SERVICE EAU RISQUES ENVIRONNEMENT
ET FORET**
Bureau Eau

Lons-le-Saunier, le **12 MAI 2026**

RAA 39-2026-05-12-00003

Arrêté n°2026-04-22-001

portant à la mise en place des principes de gestion
des activités aquatiques et nautiques
en période de sécheresse dans le département du Jura

Le préfet du Jura

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L.2212-2, L.2212-2-5 et L.2215-1 relatifs aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination du Préfet du Jura, Monsieur Pierre-Edouard COLLIEX ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n°2023-87 du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté n°2021-327 du 23 juillet 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté cadre départemental n°2023-06-28-001 du 29 juin 2023 modifié au 17 juillet 2023 portant à la mise en place des principes de gestion des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Jura ;

VU l'arrêté n°2014 212_0004 du 31 juillet 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de Coiselet sur l'Ain dans les départements du Jura et de l'Ain ;

VU l'arrêté n°2014 212_0007 du 31 juillet 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'Ain entre le barrage de Vouglans et le barrage de Saut Mortier ;



VU l'arrêté n°2014 212_0008 du 31 juillet 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de la centrale hydroélectrique de Blye sur l'Ain dans le département du Jura ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 09 juillet 2022 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière d'Ain hors plan d'eau d'Allement ;

VU l'arrêté n°2023-04-11-001 du 27 avril 2023 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage du Vouglans dans le département du Jura ;

Considérant l'instruction de la ministre en charge de l'Environnement du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Considérant l'instruction du ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires du 16 mai 2023 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique et de son guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant les groupes de travail relatifs aux activités aquatiques et nautiques des 29, 30 mars et 7 avril 2023, du 24 mai et 04 juin 2024, ainsi que ceux du 04 mars 2025 ;

Considérant la participation du public qui s'est tenue du 06 février au 27 février 2026 inclus ;

Considérant la succession des épisodes de sécheresse et de canicule dans le département du Jura et leur incidence significative sur la ressource en eau, les milieux aquatiques, la faune et la flore aquatiques ;

Considérant la réduction et l'altération significatives de l'habitat aquatique en période d'étiage sévère ;

Considérant la vulnérabilité de la faune aquatique en période d'étiage sévère, car concentrée dans un espace réduit et inhospitalier offrant des conditions d'accueil particulièrement dégradées ;

Considérant l'impact potentiellement fort en période d'étiage sévère du dérangement et du trouble provoqué par les activités aquatiques et nautiques sur les milieux aquatiques et notamment sur la faune aquatique ;

Considérant le risque accru de pollution et d'anoxie des eaux par la remise en suspension des vases et limons ;

Considérant la nécessité de prendre, en période d'étiage sévère, des mesures particulières de protection de la ressource en eau, des milieux aquatiques, de la faune et de la flore aquatiques en réglementant la pratique des activités aquatiques et nautiques et notamment des sports de pagaie, de la baignade et de la pêche de loisir ;

Considérant que les travaux menés dans le cadre des groupes de travail sur la pratique du canyonisme nécessitent une concertation supplémentaire avec les professionnels de cette activité et que celle-ci, en période d'étiage sévère, pourra être soumise à des arrêtés de restriction temporaires visant à encadrer ou interdire cette pratique afin de préserver la faune et la flore aquatique ;

Considérant que l'eau est un bien commun, les activités aquatiques et nautiques susceptibles d'être restreintes ou interdites doivent être traitées équitablement et faire preuve de solidarité entre elles ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture.



ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et périmètre d'application

Le présent arrêté fixe les principes de gestion des activités aquatiques et nautiques en période de sécheresse dans le département du Jura.

Il a pour objet :

- de définir les activités aquatiques et nautiques, les cours d'eau et les usagers concernés (article 2 et annexe 2) ;
- de définir les niveaux d'assèchement des cours d'eau concernés par les activités aquatiques et nautiques réglementées par cet arrêté (article 3) ;
- de définir les paramètres de surveillance (article 4 et annexes 1 et 2) ;
- de définir les mesures de restriction temporaires des activités aquatiques et nautiques (article 5 et annexes 2) ;
- de préciser les modalités de gestion s'appliquant sur les retenues des barrages de Vouglans, Blye, Saut Mortier, Coiselet et Cize-Bolozon (article 6) ;
- de définir les modalités de communication associées à la période du suivi des indicateurs sécheresse et de l'application des mesures de restrictions en lien avec les activités aquatiques et nautiques définies par l'article 2 (article 7) ;
- d'organiser les services de l'État, ses partenaires et les acteurs du territoire au sein de la cellule de veille sécheresse (article 8 et annexes 3) ;
- d'établir les actions de police (article 9) ;
- de définir les modalités de publication du présent arrêté (article 10).

Article 2 : Usages, cours d'eau et usagers concernés

Les activités aquatiques et nautiques concernées, les cours d'eau associés et les usagers pratiquant ces activités sont définis dans le tableau suivant:

Usages	Cours d'eau (annexe 2)	Usagers
Sports de pagaie, notamment : le canoë, le kayak, le raft, stand up paddle, l'aviron..	L'Ain, la Bienne et leurs affluents	Toutes les catégories d'usagers (particuliers, professionnels, associations, fédérations...)
Baignade*		
Pêche de loisir*		

* La pratique de la baignade et de la pêche sur les autres cours d'eau pourra faire l'objet d'un arrêté spécifique si les conditions météorologiques ne permettent pas le maintien du bon fonctionnement du milieu aquatique concerné.

Article 3 : niveaux d'assèchement

La gestion de la sécheresse en lien avec les activités aquatiques est graduée en trois niveaux d'assèchement :

- **Niveau 0** : ce niveau signifie que la coexistence des activités aquatiques et nautiques définies à l'article 2 du présent arrêté et le bon fonctionnement des milieux aquatiques est assurée. Aucune mesure de restriction n'est appliquée.
- **Niveau 1** : ce niveau signifie que la coexistence des activités aquatiques et nautiques

définies à l'article 2 du présent arrêté et le bon fonctionnement des milieux aquatiques n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitation de ces activités sont mises en place.

- **Niveau II** : Ce niveau nécessite de préserver les capacités des milieux à maintenir leurs fonctions biologiques. L'arrêt des activités aquatiques et nautiques sur les cours d'eau concernés s'impose alors.

Selon les usages, le niveau d'assèchement sera matérialisé par une pastille de couleur :

- **Sports de pagaie**

Niveau 0	Niveau I	Niveau II
		

- **Baignade**

Niveau 0	Niveau I	Niveau II
		

- **Pêche de loisir**

Niveau 0	Niveau I	Niveau II
		

Article 4 : Indicateurs assèchement

Afin de qualifier le niveau d'assèchement, plusieurs paramètres sont surveillés (annexe 1), notamment le débit des cours d'eau (débit moyen sur trois jours consécutifs VCN3) dont les seuils de déclenchement, selon les activités aquatiques et nautiques concernées, sont présentés en annexe 2.

- **État actuel de la ressource en Eau :**
 - x Débits des cours d'eau – **VCN3**
 - x Tendances d'évolution des débits – **évolution des VCN3**
 - x Observatoire National Des Étiages (**ONDE**)
 - x En Quête d'Eau
- **État futur de la ressource en Eau :**
 - x Prévisions de précipitations
 - x Prévisions de température maximale

Le suivi des indicateurs est réalisé dans le cadre de la Cellule de Veille Sécheresse définie à l'article 8 du présent arrêté.

Article 5 : Mesures de restriction

Les tableaux des mesures de restriction des activités aquatiques et nautiques par niveau d'assèchement sont disponibles en annexe 2.

Les mesures de restriction présentées possèdent un caractère temporaire et exceptionnel. Elles sont progressives d'un niveau de gravité à un autre et proportionnées aux menaces qui pèsent sur la ressource en eau, les milieux aquatiques et les usages.

Article 6 : Retenues de Vouglans, Blye, Saut Mortier, Coiselet et Cize-Bolozon

Les mesures de restriction du présent arrêté ne s'appliquent pas aux retenues créées par les barrages de :

- Vouglans
- Blye
- Saut Mortier
- Coiselet
- Cize-Bolozon

Les activités aquatiques et nautiques sur ces secteurs sont réglementées, respectivement, par l'arrêté portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de Vouglans, de Blye et de Saut Mortier dans le département du Jura et par l'arrêté portant règlement particulier de la police de la navigation sur la retenue du barrage de Coiselet et de Cize -Bolozon sur l'Ain dans les départements du Jura et de l'Ain.

Article 7 : Communication

Période de sécheresse

Le suivi des indicateurs débute dès lors qu'un arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau de niveau « **Alerte renforcée** », relatif à l'arrêté cadre départemental portant à la mise en place des principes de gestion des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département du Jura entre en vigueur.

Diffusion des niveaux de restriction

Au cours de la période de sécheresse définie précédemment, les pastilles de couleur indiquant le niveau de restriction des activités aquatiques sont publiées sur le site internet des services de l'État :

- <https://www.jura.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Secheresse>

Ou via le Qrcode suivant :



Périodicité

Cette publication interviendra chaque mardi, avant 18h00, au cours de la période de sécheresse définie précédemment dans cet arrêté.

Une seconde publication est possible les vendredi avant 18h00, si une variation importante des conditions météorologiques est annoncée au cours de la semaine.

Tout usager devra alors consulter le niveau de restriction avant toute pratique des activités aquatiques et nautiques citées à l'article 2 du présent arrêté.

Dans le cadre d'un accompagnement de la pratique des activités aquatiques et nautiques définies à l'article 2 par un professionnel, celui-ci sera tenu de communiquer aux pratiquants



les informations relatives au niveau de restriction s'appliquant à l'activité aquatique ou nautique concernée.

Article 8 : Gouvernance

Cellule de Veille Sécheresse

Les restrictions dépendant de l'arrêté spécifique des activités aquatiques et nautiques seront discutées et décidées à l'occasion de la Cellule de Veille Sécheresse définie dans l'arrêté cadre portant restrictions en période de sécheresse. Elle assure l'analyse multifactorielle des différents indicateurs sécheresse, notamment ceux décrits à l'article 4 du présent arrêté, en réalise la synthèse et propose au Préfet le passage ou non à un niveau de restriction supérieur des activités aquatiques et nautiques.

La composition de la Cellule de Veille Sécheresse est jointe en annexe 3. Son secrétariat est assuré par la DDT.

Article 9 : Contrôles et sanctions

Les agents habilités et assermentés chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, notamment ceux mentionnés aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement ainsi que les agents de la gendarmerie nationale, de la police nationale et les agents de l'office français de la biodiversité, sont chargés de rechercher et constater les infractions aux mesures prises en application du présent arrêté, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Tout contrevenant aux mesures de restriction ou de suspension des usages de l'eau prises en application du présent arrêté s'expose à l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, conformément à l'article R.216-9 du code de l'environnement, sans préjudice des autres sanctions administratives ou pénales applicables. Les amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative à chaque fois qu'une infraction aux mesures de restriction est constatée.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté est publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura,
- sur le site internet des services de l'État dans le Jura à l'adresse www.jura.gouv.fr,
- Il est également adressé aux maires des communes concernées pour affichage.

Article 11 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura, Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura, Madame la directrice départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations du Jura, Madame la directrice de la délégation territoriale du Jura de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et Mesdames et Messieurs les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Le préfet,


Pierre-Edouard Colliex



Voies et délais de recours :

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-5 à L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



Annexe 1

Liste des indicateurs utilisés pour le déclenchement des mesures de restriction

État actuel de la ressource en Eau :

- Débits des cours d'eau – **VCN3** :
 - Définition : Volume (d'eau) Consécutif minimal pour trois jours.
Débit minimal ou débit d'étiage des cours d'eau enregistré pendant 3 jours consécutifs.
 - Données issues des stations hydrologiques de référence pour le département du Jura.
 - Unité de mesure : m³/s
- Tendances d'évolution du VCN3 depuis les 7 jours précédents.
- **En quête d'eau :**
 - Programme de sciences participatives qui vise à améliorer la connaissance de l'écoulement de nos cours d'eau, notamment en période de sécheresse.
 - Observations visuelles d'un échantillon de cours d'eau réalisées par l'office français de la biodiversité selon quatre modalités d'écoulement (écoulement visible acceptable, écoulement visible faible, écoulement non visible, assec) avec capitalisation sur l'Observatoire National Des Étiages (**ONDE**).
 - Observations complémentaires par la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (FDAAPPMA) relatives à la situation des milieux aquatiques (mortalités piscicoles...).

État futur de la ressource en Eau :

- Prévisions de précipitations pour les 7 jours glissants à venir.
- Prévisions de température maximale pour les 7 jours glissants à venir.



Annexe 2

Sports de pagaie – Baignade* -- Pêche de loisir*

Seuils et mesures spécifiques

→ Indicateurs et seuils

- Débit des cours d'eau :
 - VNC3 le plus récent publié sur le site : <https://www.hydro.eaufrance.fr/>
- Seuils de déclenchement :

Cours d'eau	Station hydrologique	Niveau d'assèchement	
		I	II
Valeurs de débits (m3/s)			
Ain et affluents	Bourg-de-Sirod	0,9	0,6
	Pont-de-Poitte	2,3	1,5
Bienne et affluents	Saint-Claude	0,44	0,41
	Jeurre	1,8	1,3

- Règle d'utilisation : Dès lors que les débits de deux stations hydrologiques du cours d'eau concerné franchissent les seuils d'un même niveau de gravité et selon la tendance évolutive du cours d'eau, alors celui-ci est du niveau de gravité en question.

** La pratique de la baignade et de la pêche de loisir sur les autres cours d'eau pourra faire l'objet d'un arrêté spécifique si les conditions météorologiques ne permettent pas le maintien du bon fonctionnement du milieu aquatique concerné.*

Les arrêtés municipaux réglementant ou interdisant la baignade demeurent applicables et prévalent sur les dispositions du présent arrêté.

**RPP : limites et conditions de navigation définies dans le règlement particulier de police

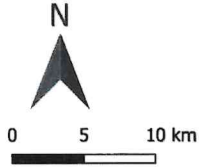


→ Mesures de restrictions

Usages : Sports de pagaie – Baignade* – Pêche de loisir*	
Cours d'eau	Niveau de gravité
	Mesures de restrictions
Ain, Bienne et affluents	I
	II
	Mesures de restrictions
	Interdit, Sauf :
	Sur les parcours ci-dessous.
	Concernant la pêche de loisir, celle-ci n'est possible que depuis le bord sur <u>les parcours autorisés</u> .
	<u>-Parcours 1 : Pont du Navoy - Marigny :</u> du pont du Navoy 50 m en amont du pont (limite amont) jusqu'à Marigny 60 m en aval du pont (limite aval), de 09h00 à 17h00 ;
	<u>-Parcours 2 : Retenue de Blye (RPP**)</u>
	<u>-Parcours 3 : Blye - Pont-de-Poitte :</u> 50 m à l'aval du barrage de Blye (limite amont) jusqu'à Pont-de-Poitte, 300 m en amont du pont (limite aval), de 9h00 à 17h00 ;
	<u>-Parcours 4 : Lac de Vouglans (RPP**)</u>
	<u>-Parcours 5 : Retenue de Saut Mortier (RPP**)</u>
	<u>- Parcours 6 : Lavancia – Lac de Coiselet (RPP**)</u> à Lavancia-Epercy, 300 m en aval du barrage à la Louve (limite amont) jusqu'à la retenue du barrage de Coiselet inclus (RPP*) (limite aval) ;
	<u>-Parcours 7 : Retenue de Cize-Boloson (RPP**)</u>
	Interdit, Sauf :
	Sur les parcours ci-dessous.
	Concernant la pêche de loisir, celle-ci n'est possible que depuis le bord sur <u>les parcours autorisés</u> .
	<u>-Parcours 8 : Pont du Navoy :</u> 50 m en amont du pont (limite amont) et 300 m en aval du pont (limite aval) ;
	<u>-Parcours 2 : Retenue de Blye (RPP**)</u>
	<u>-Parcours 9 : Pont-de-Poitte :</u> depuis la confluence avec le Drouvenant (limite amont) jusqu'à 300 m en amont du pont (limite aval) ;
	<u>-Parcours 4 : Lac de Vouglans (RPP**)</u>
	<u>-Parcours 5 : Retenue de Saut Mortier (RPP**)</u>
	<u>-Parcours 10 : Lavancia – Dortan - Lac de Coiselet (RPP**)</u> (1) à Lavancia-Epercy, 300 m en aval du barrage à la Louve (limite amont) jusqu'à 100 m en aval du pont de la D357 (limite aval), (2) à l'aval de la confluence avec le « Merdanson » à Dortan (limite amont) jusqu'à la retenue du barrage de Coiselet inclus (RPP*) (limite aval) ;
	<u>-Parcours 7 : Retenue de Cize-Boloson (RPP**)</u>

**RPP : limites et conditions de navigation définies dans le règlement particulier de police

Carte générale
Restrictions sécheresse de Niveau I et Niveau II
Parcours autorisés
Sports de paggaie - Baignade* - Pêche de loisir*



Parcours autorisés en période de restriction sécheresse :

 Niveau I


 Niveau II


Retenues

 Retenues **RPP

Cours d'eau

 La Saine et le Tacon

 L'Ain et la Bienne

 Stations hydrologiques

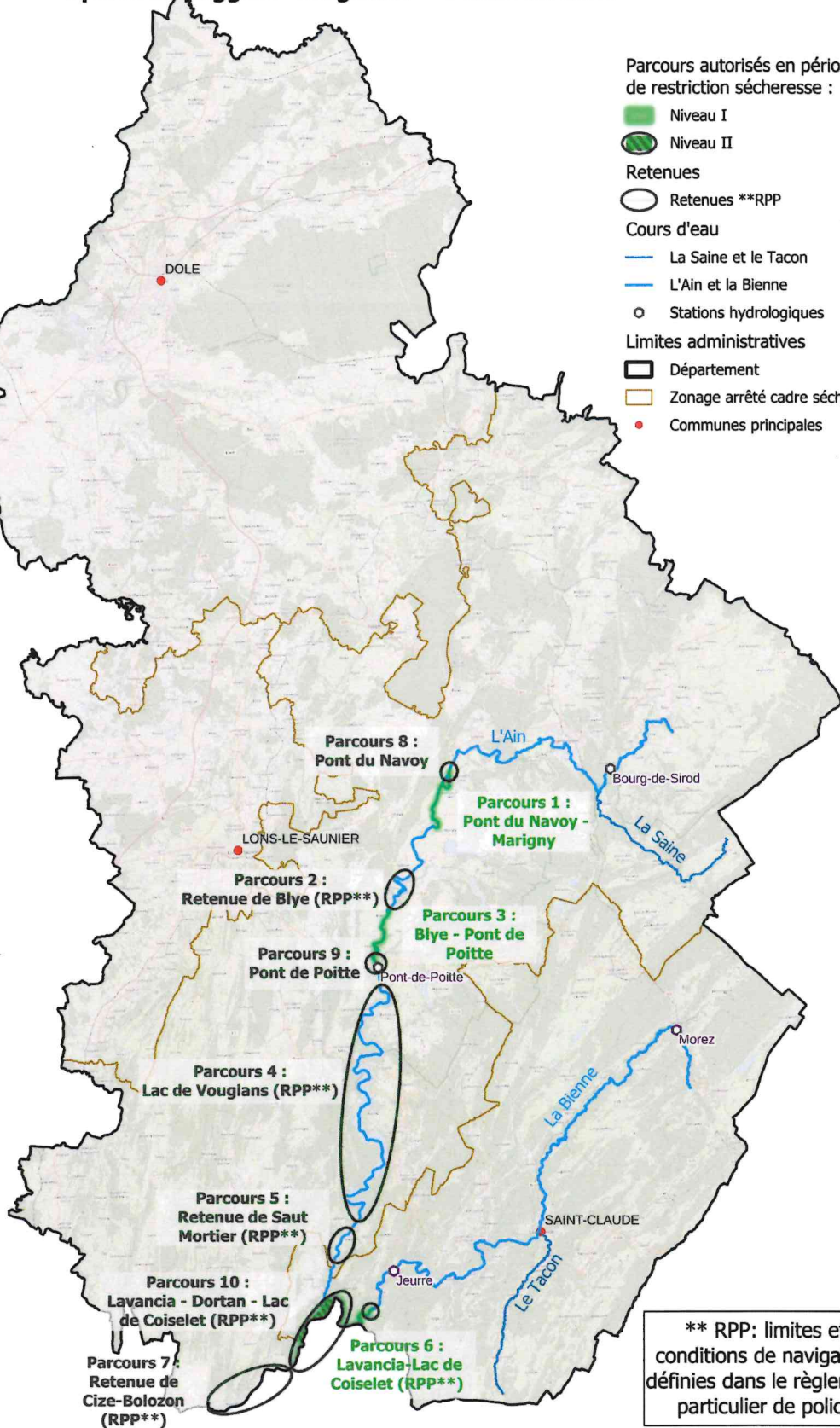
Limites administratives

 Département

 Zonage arrêté cadre sécheresse

 Communes principales

Conception : DDT 39 SEREF
 Sources : OSM, BD TOPO
 SEREF - DDT 39
 Avril 2026



**** RPP: limites et conditions de navigation définies dans le règlement particulier de police**

**RPP : limites et conditions de navigation définies dans le règlement particulier de police





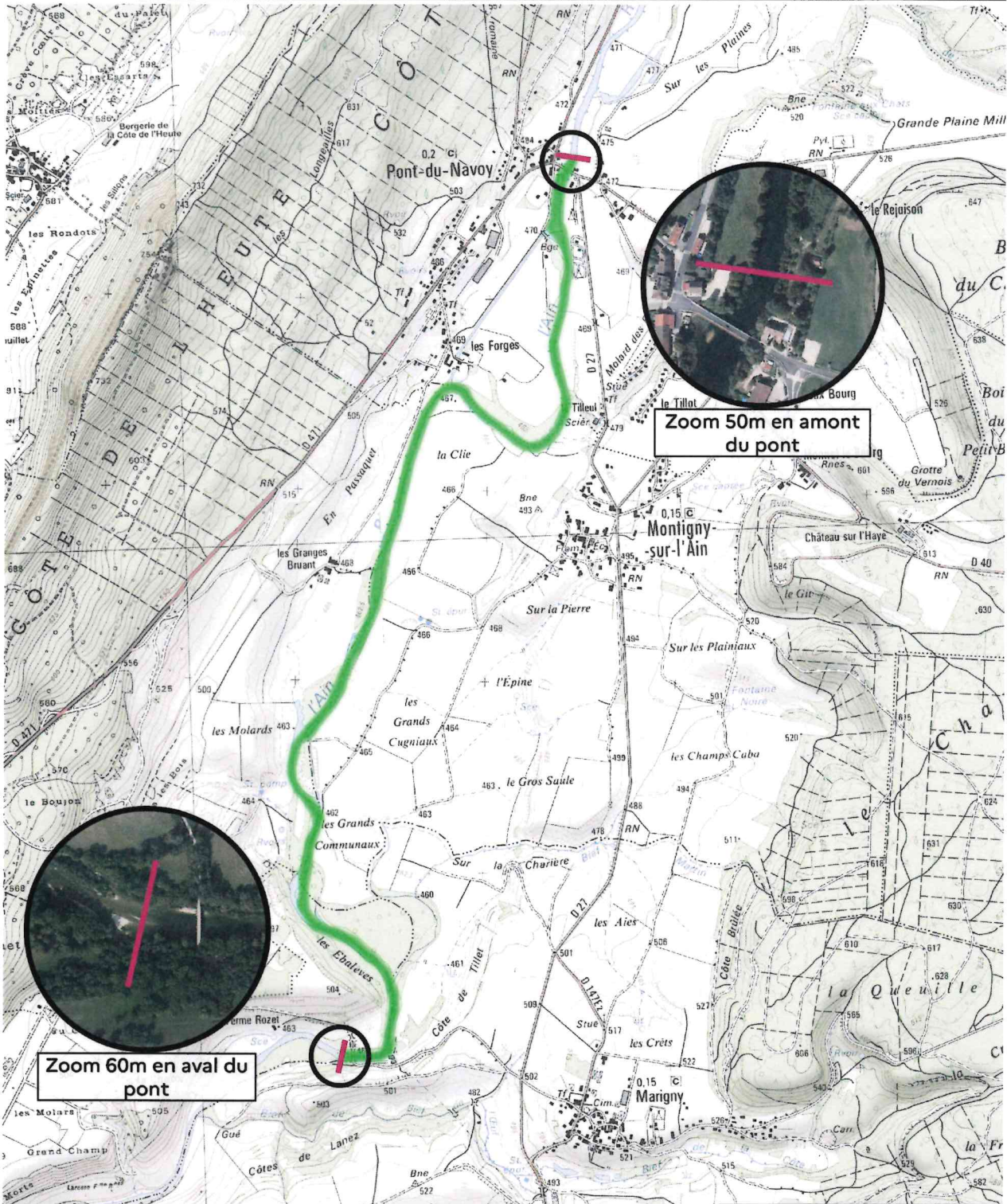
**PRÉFET
DU JURA**

Liberté
Égalité
Fraternité

Restrictions sécheresse - Niveau I

Sports de pagaie - Baignade* - Pêche de loisir*

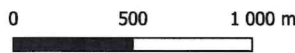
Parcours 1 : Pont-du-Navoy - Marigny



Zoom 60m en aval du pont

Zoom 50m en amont du pont

Conception : DDT 39 SEREF
Sources : OSM, BD TOPO
SEREF - DDT 39
Avril 2026



Niveau de gravité I

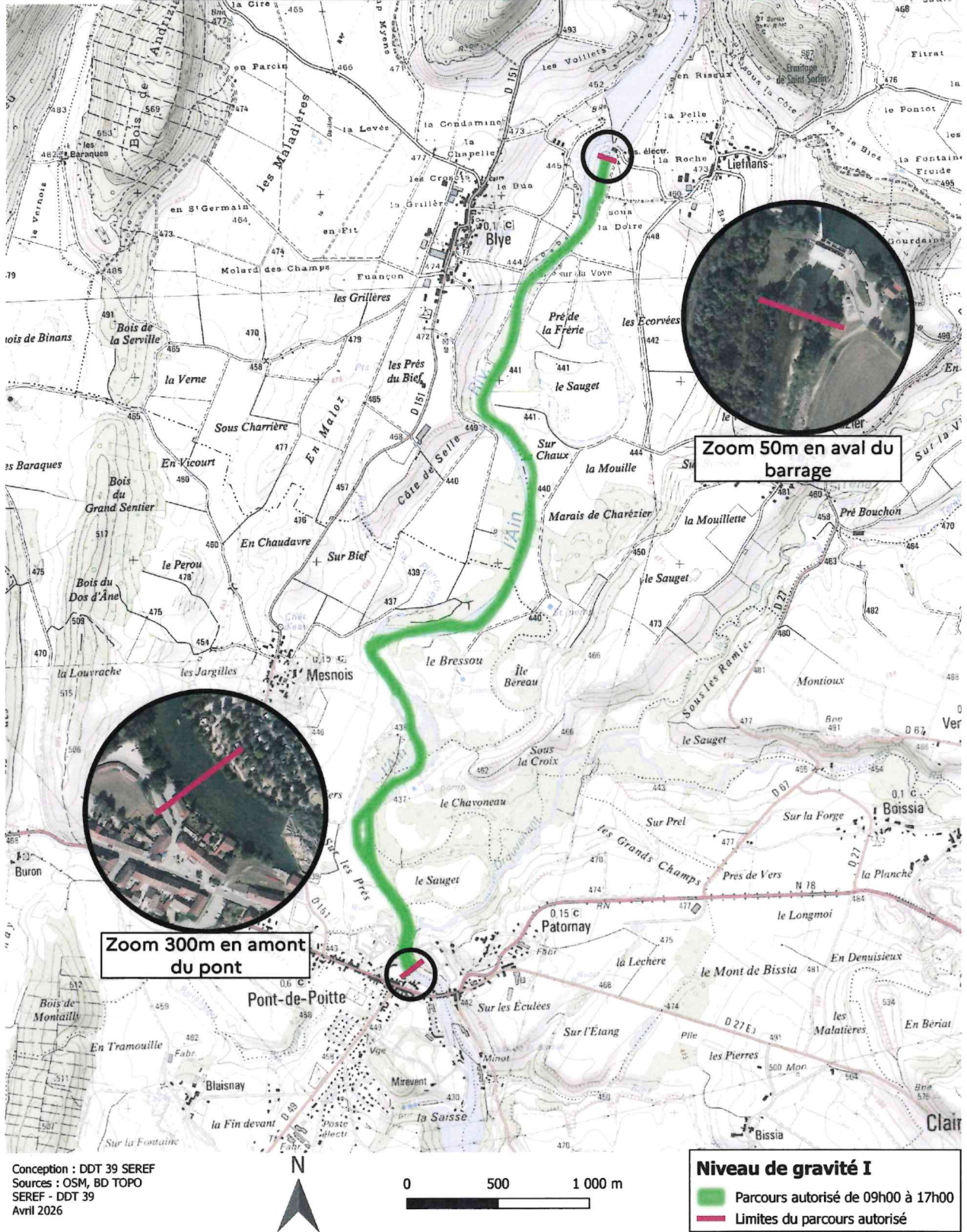
- █ Parcours autorisé de 09h00 à 17h00
- █ Limites du parcours autorisé



Restrictions sécheresse - Niveau I

Sports de pagaie - Baignade* - Pêche de loisir*

Parcours 3 : Blye - Pont-de-Poitte

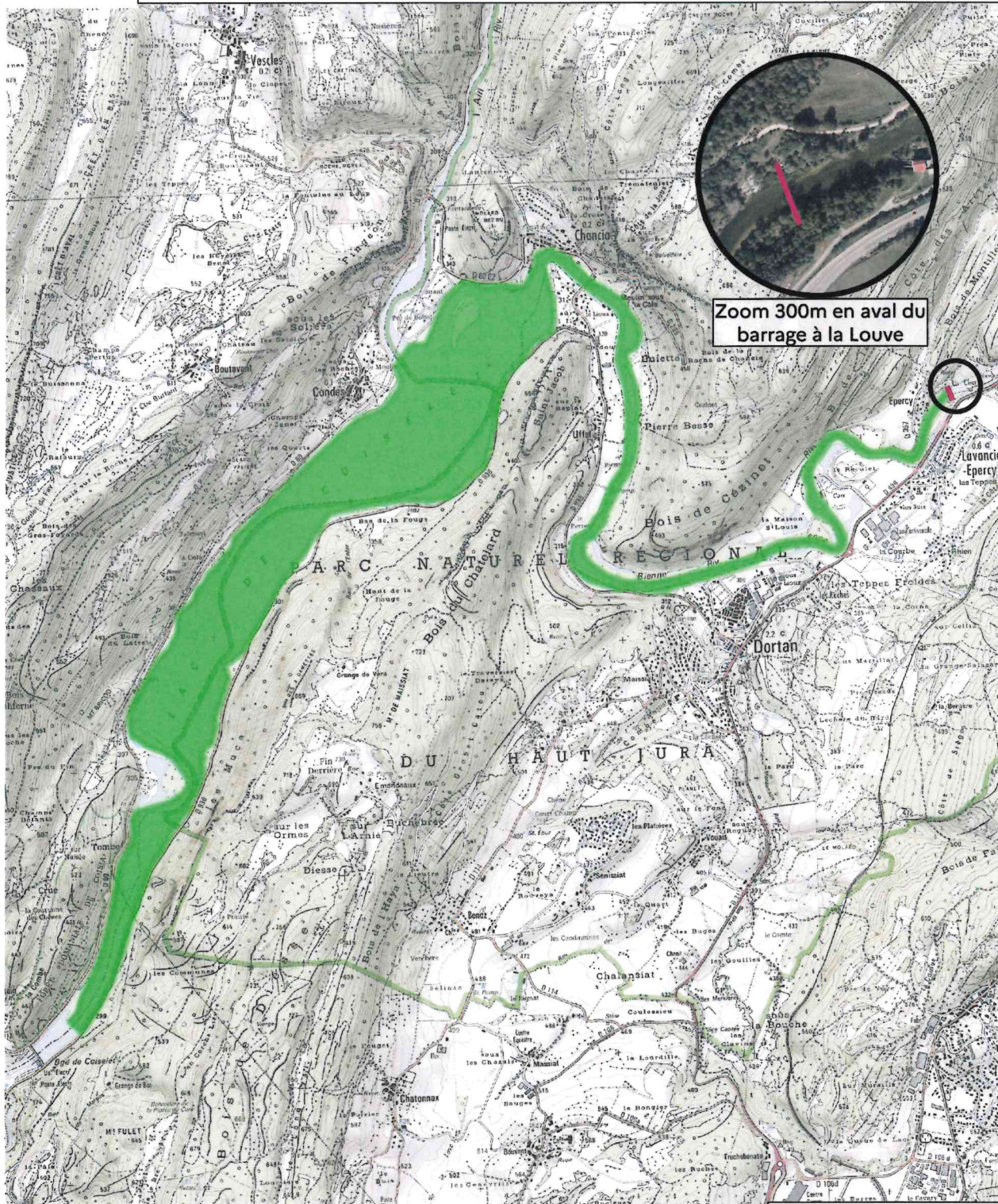


**RPP : limites et conditions de navigation définies dans le règlement particulier de police

Restrictions sécheresse - Niveau I

Sports de pagaie - Baignade* - Pêche de loisir*

Parcours 6 : Lavancia - Lac de Coiselet (RPP**)





Zoom 300m en aval du barrage à la Louve

Conception : DDT 39 SEREF
Sources : OSM, BD TOPO
SEREF - DDT 39
Avril 2026



0 500 1 000 m

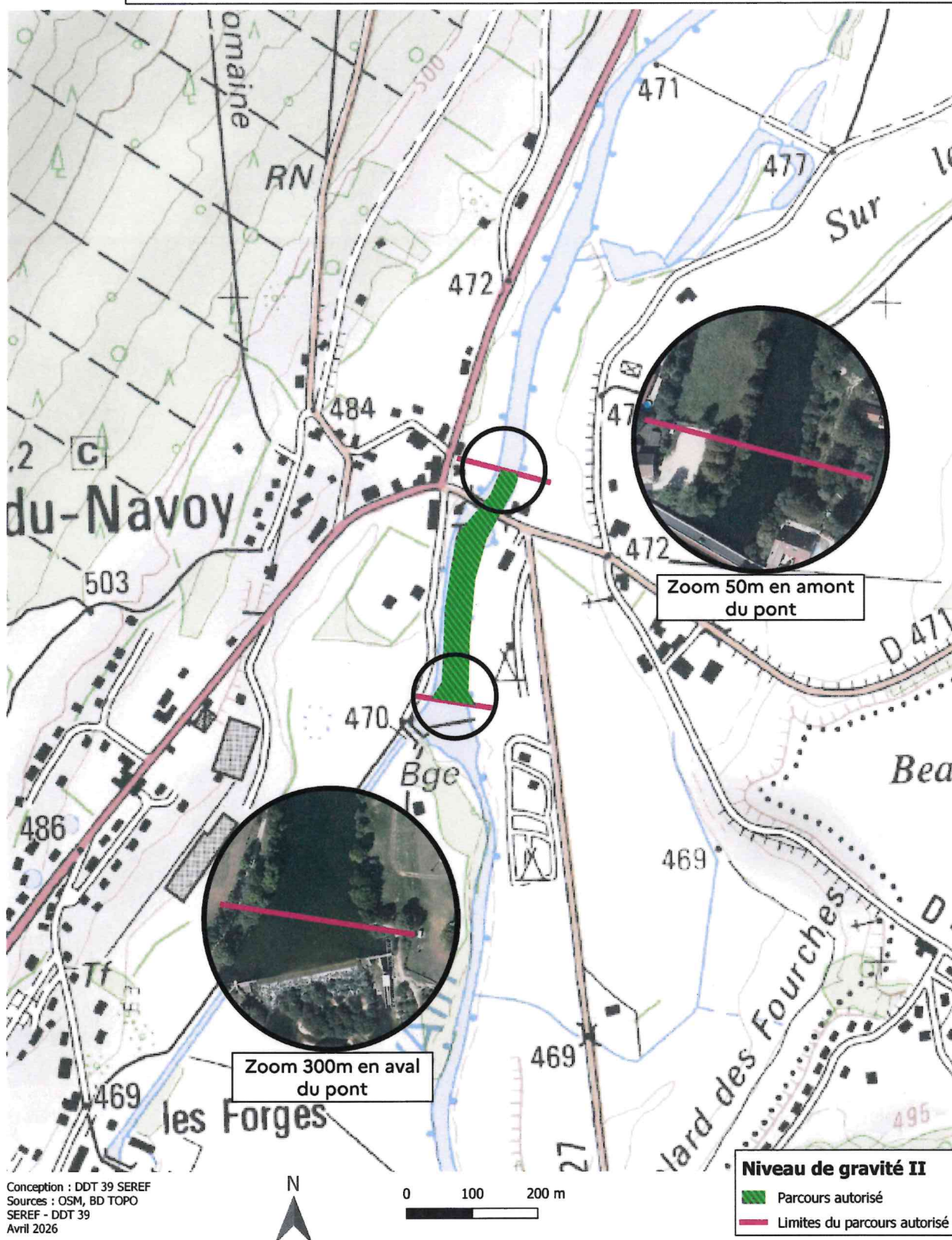
Niveau de gravité I

-  Parcours autorisé
-  Limites du parcours autorisé



Restrictions sécheresse - Niveau II
Sports de pagaie - Baignade* - Pêche de loisir*

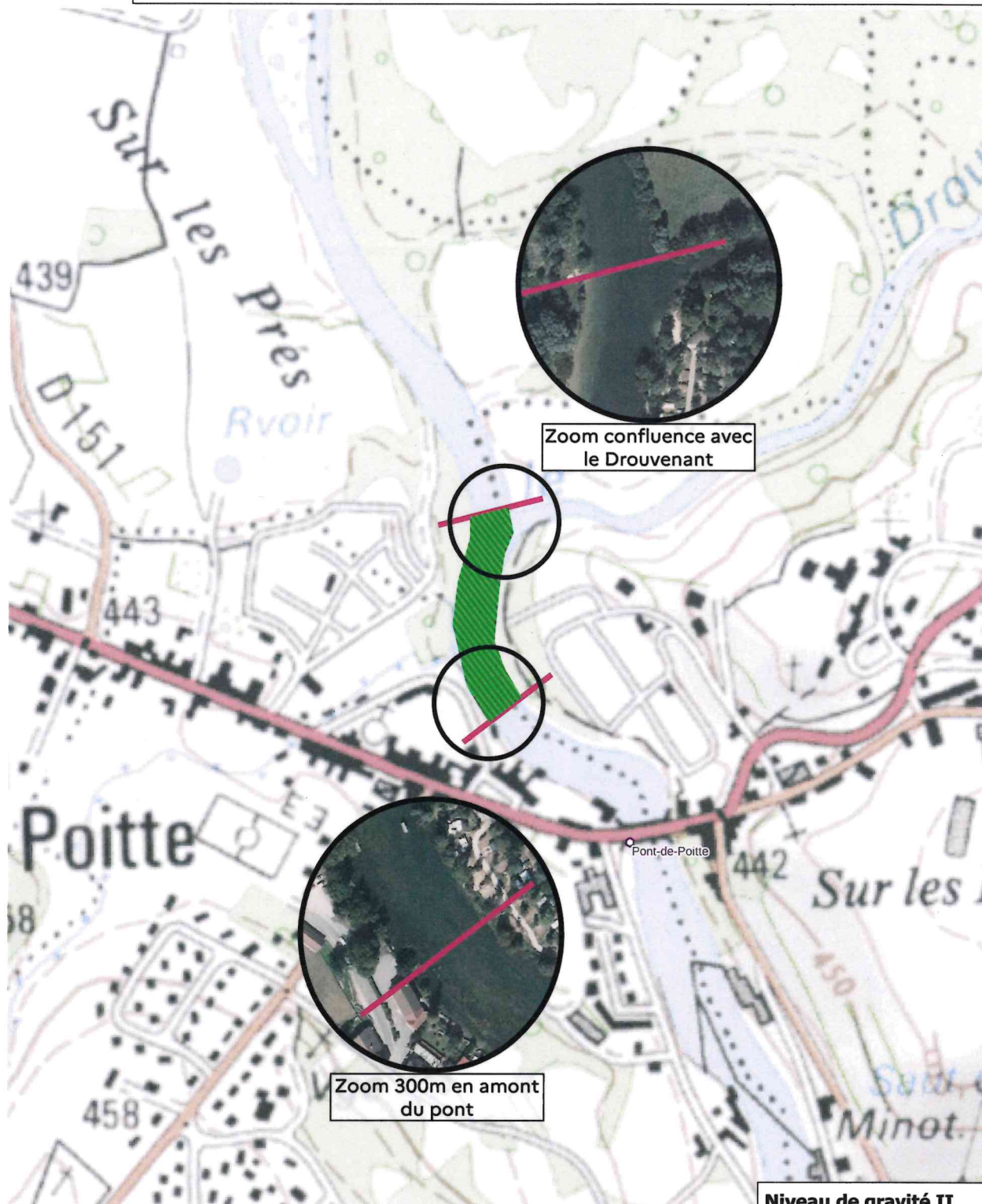
Parcours 8 : Pont-du-Navoy





**RPP : limites et conditions de navigation définies dans le règlement particulier de police

Restrictions sécheresse - Niveau II
Sports de pagaie - Baignade* - Pêche de loisir*

Parcours 9 : Pont-de-Poitte



Conception : DDT 39 SEREF
Sources : OSM, BD TOPO
SEREF - DDT 39
Avril 2026

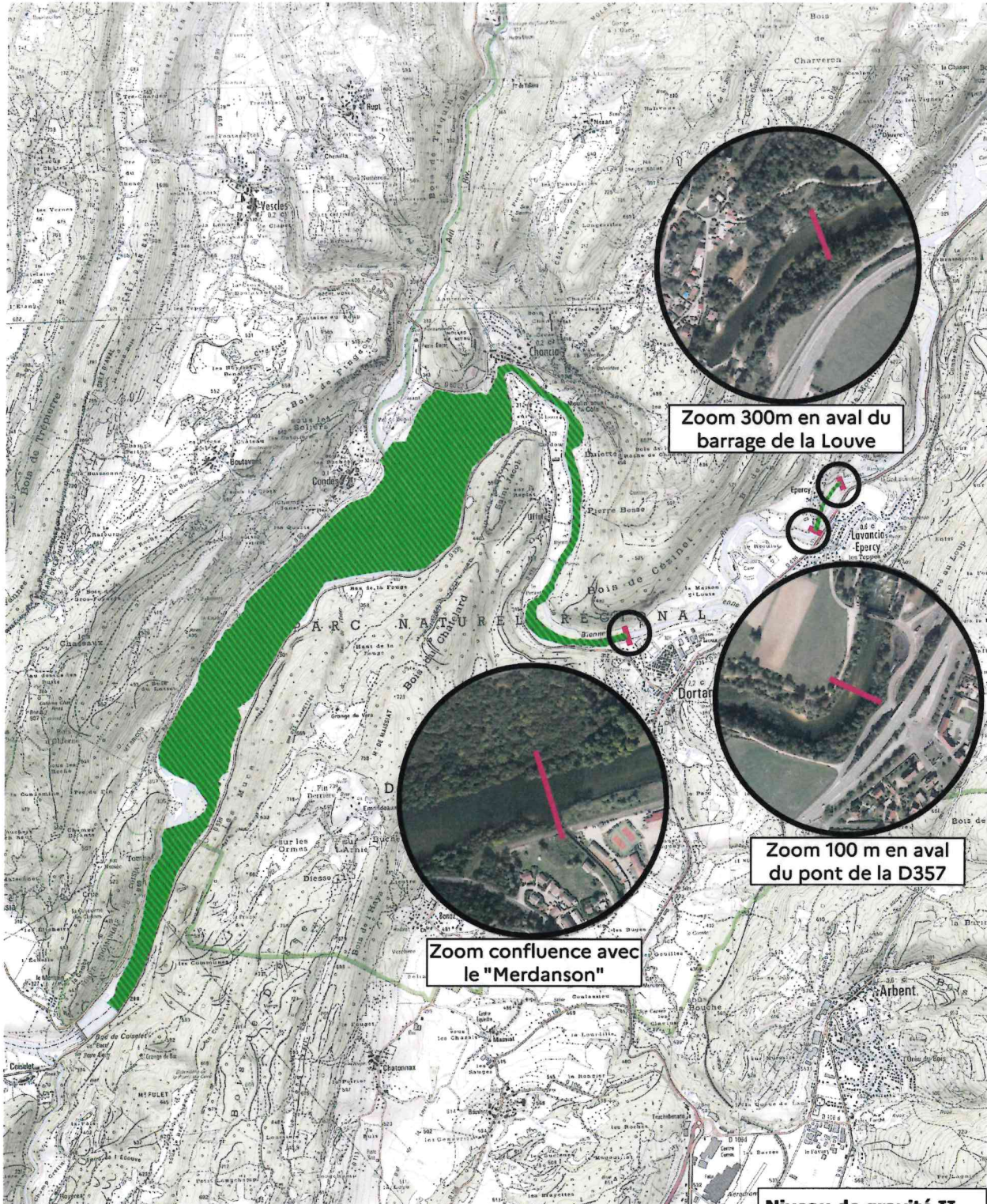
Niveau de gravité II
 Parcours autorisé
 Limites du parcours autorisé

Annexe 3

Restrictions sécheresse - Niveau II



Sports de pagaie - Baignade* - Pêche de loisir*

Parcours 10 : Lavancia - Dortan - Lac de Coiselet (RPP**)



Conception : DDT 39 SEREF
Sources : OSM, BD TOPO
SEREF - DDT 39
Avril 2026

Niveau de gravité II

-  Parcours autorisé
-  Limite des parcours autorisés

**RPP : limites et conditions de navigation définies dans le règlement particulier de police





Publié le : 15/06/2026 09:55 (Europe/Paris)
Par : Mairie de LES TROIS-CHATEAUX
https://www.intramuros.org/les-trois-chateaux/documents_administratifs/66300